

*«Accès des personnes handicapées aux TIC »*

*Présenté par:*

**Abdoulaye DEMBELE,**

**Chargé de l'Administration du personnel  
SOTELMA.**

---

# CADRE JURIDIQUE

---

1. La Convention des Nations Unies du 13 Décembre 2006 entrée en vigueur le 3 Mai 2008.
2. Les Engagements et Agenda des Sommets Mondiaux sur la Société de l'Information (SMSI) de Genève 2003 et de Tunis de 2006-
3. L'Acte additionnel de la CEDEAO sur l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC du 19 Janvier 2007.
4. L'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 Septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

# DEFINITIONS

---

- 1. *Personnes handicapées***: on entend par le concept, des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.
- 2. *Discrimination fondée sur le handicap*** : toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres.



# DEFINITIONS (SUITE)

---

3. *Aménagement raisonnable* : les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportées, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.
4. *Conception universelle* : la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessité, ni adaptation, ni conception spéciale.

# DEFINITIONS (SUITE)

---

3. *Aménagement raisonnable* : les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportées, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.
4. *Conception universelle* : la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessité, ni adaptation, ni conception spéciale.

# CONTEXTE

---

- La plupart des pays de la région Afrique ne disposent pas de statistiques claires et précises sur le nombre des personnes handicapées, la nature de leurs besoins spécifiques et les éléments de causalité de ces besoins.
- L'absence d'études (d'enquêtes) périodiques (annuelles) qui permettraient d'actualiser les statistiques concernant les personnes handicapées et leurs besoins spécifiques dans les pays de la région Afrique.
- Dans la région Afrique, les personnes handicapées ont un accès limité aux technologies de l'information et de la communication, et que les personnes handicapées qui disposent de cet accès limité sont essentiellement situées dans les zones urbaines et que, par ailleurs, les pays d'Afrique manquent de politiques de télécommunication/TIC et d'activités prévues pour les personnes handicapées.



# CONTEXTE (SUITE)

---

- Que le nombre des personnes handicapées augmente dans les pays les moins avancés en raison des conflits armés, de la pollution environnementale et de la consanguinité, facteurs à l'origine de caractéristiques pathogènes et héréditaires, de maladies, d'accidents et de catastrophes.
- Le pourcentage de personnes handicapées dans la région Afrique est compris entre 10 et 12% de la population totale qui se chiffre en 2014 à 1 milliard 140 millions;
- Environ 15% de la population mondiale – soit un milliard de personnes – vit avec un handicap.

---

# **LES PRINCIPES DE PROTECTION DES PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP**



# QUELQUES PRINCIPES

---

## 1. *Convention des NU du 13 Décembre 2006:*

- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité.
- Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements.
- Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix.

# QUELQUES PRINCIPES(SUITE)

---

## *2. Les Engagements des SMSI*

Nous devons ainsi nous efforcer sans relâche de promouvoir un accès universel, ubiquiste, équitable et abordable aux TIC, y compris aux technologies conçues pour être universelles et aux technologies de facilitation, au bénéfice de tous, et en particulier des personnes handicapées, de manière à mieux en répartir les avantages entre les sociétés, à l'intérieur des sociétés et à réduire la fracture numérique,

### *Agenda des SMSI*

Nous réaffirmons l'engagement que nous avons pris d'atteindre en 2015 les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement, en:

# QUELQUES PRINCIPES(SUITE :AGENDA

SMSI)

---

- Renforçant les capacités TIC de tous et la confiance dans l'utilisation des TIC par tous - y compris les jeunes, les personnes âgées, les femmes, les populations autochtones, les personnes handicapées et les habitants de communautés rurales isolées - par l'amélioration et la mise en œuvre de programmes et de systèmes d'éducation et de formation adaptés, intégrant notamment l'enseignement à distance et la formation permanente;
- Accordant une attention particulière à la formulation de concepts à vocation universelle et à l'utilisation de technologies d'appui propres à faciliter l'accès de tous, y compris des personnes handicapées.



# QUELQUES PRINCIPES(SUITE)

---

## *3. L'Acte additionnel de la CEDEAO sur l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC du 19 Janvier 2007.*

Les Etats membres veillent à ce que les missions de réglementation du secteur soient exercées par les Autorités nationales de régulation de façon indépendante, proportionnée, impartiale, transparente et en vue de la réalisation des objectifs suivants:

- le soutien des intérêts de la population et la lutte contre la pauvreté au sein de la CEDEAO:
- en exigeant la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de télécommunications; en répondant aux besoins des groupes sociaux particuliers, tels que les personnes aux plus faibles revenus, les habitants des zones rurales isolées et les personnes en situation d'handicap.

# QUELQUES PRINCIPES(SUITE)

---

## *4. L'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 Septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.*

Dans le cadre de leurs attributions respectives, le Ministère et l'Autorité prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées et veillent notamment :

- à la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'exercice d'une concurrence loyale et équitable ;
- à la prise en compte de l'intérêt général sur le territoire et des utilisateurs, notamment les personnes en situation d'handicap, dans l'accès aux services et aux équipements.

# APPORT DES TICS

---

## **Que peuvent apporter les TIC?**

Grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC), telles que le téléphone mobile, les appareils connectés à l'Internet et la télévision, ainsi qu'aux applications TIC accessibles, les personnes en situation d'handicap peuvent interagir avec le monde, en surmontant les contraintes imposées.



# APPORT DES TIC (SUITE)

---

*1. La personne qui ne peut ni se servir de ses bras et jambes, ni plier les doigts, ni appuyer sur un bouton ou utiliser un outil de navigation :*

- Reconnaissance vocale pour activer les commandes vocales de l'ordinateur ou du téléphone;
- Auto texte;
- Claviers/souris adaptés.

*2. La personne qui ne peut ni lire sur un écran ni naviguer sur le web (Aveugle):*

- Lecteurs d'écran pour ordinateurs ou téléphones mobiles;
- Convertisseur d'informations en paroles ou affichage en Braille;
- Fonction conversion de texte en Paroles.

# APPORT DES TIC (SUITE)

---

## *3. Pour une personne malvoyante:*

- Lecteurs d'écran fondés sur la gestuelle pour les tablettes et téléphones à écran tactile;
- Indicateurs tactiles, rétro-informations tactiles et/ou audibles;
- Taille des polices réglable;
- Agrandisseurs d'écran.

## *4. Pour une personne malentendante:*

- Permanences de visio-interprétation, c'est-à-dire une visioconférence avec un interprète diplômé;
- Compatibilité avec les appareils de correction auditive;
- Vidéo/Sous-titrage télévision;
- Langue des signes.

# ACQUIS AU MALI

---

- *Ratification de la Convention des NU du 13 Décembre 2003.*
- *Le mois de septembre* est dédié au Mali, mois de solidarités pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées.
- *Le 3 décembre* est célébré au Mali et dans tous pays du monde, comme journée mondiale des personnes en situation de handicap.
- *Pour l'Education et la formation professionnelle*, la loi d'orientation du secteur éducatif d'un pays réitère le droit à l'éducation/formation pour tous et prévoit des aménagements spécifiques, tels que les structures ou les formations spécialisées, pour les enfants/personnes handicapées, ou encore l'accès à des bourses d'étude .
- *Pour l'Emploi*, le Code du Travail pose le principe de non-discrimination en matière d'emploi.
- *Instauration de quota d'emploi*, ou une priorité d'accès, pour les personnes en situation d'handicap, dans les entreprises et/ou la fonction publique.



# ACQUIS AU MALI (SUITE)

---

- *Au niveau de la Santé*, instauration d'une carte d'invalidité permettant la réduction/gratuité des frais de santé.
- *Au niveau de la Justice*, des mesures spéciales ont été décrétées pour favoriser l'accès des personnes handicapées à la justice, comme la possibilité de recourir à un interprète en langue des signes lors du procès.
- *Une journée nationale* dédiée aux personnes handicapées a été décrétée, afin de leur donner un espace de visibilité.
- *Télé centres au niveau des structures spécialisées*, le siège de la fédération des associations des personnes en situation d'handicap et ceux des associations spécialisées (aveugles, sourds muets, mobilité réduite...) sont dotés de télé centres.

# CONCLUSION

---

- La garantie de l'accessibilité de tous aux TIC, y compris les personnes handicapées, contribue certainement au développement économique, social et équitable de l'humanité ou il fait bon de vivre.
- Raoul FAULERAU, cet éminent humaniste français , ne disait-il pas que « Nul n'a le droit d'être heureux seul ».

***MERCI DE VOTRE ATTENTION***